

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-22 du 13 janvier 1966 relative à la profession d'architecte.

Le Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres ;

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de la reconstruction ordonne ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Jusqu'à l'intervention d'une nouvelle réglementation générale de la profession d'architecte, celle-ci sera soumise aux conditions fixées par la présente ordonnance.

Art. 2. — L'ensemble des attributions précédemment dévolues au conseil provisoire de l'ordre des architectes, sont exercées par le ministre de l'habitat et de la reconstruction.

Art. 3. — Il est institué auprès du ministre de l'habitat et de la reconstruction une commission nationale consultative des architectes.

Cette commission est composée :

- a) du secrétaire général du ministère de l'habitat et de la reconstruction, président,
- b) du directeur de l'administration générale au ministère de l'habitat et de la reconstruction ;
- c) du directeur de la reconstruction et de l'urbanisme au ministère de l'habitat et de la reconstruction, qui fait en outre, assurer le secrétariat de la commission ;
- d) de deux architectes nommés par décision du ministre de l'habitat et de la reconstruction et choisis parmi les architectes de nationalité algérienne, inscrits au tableau national des architectes prévu à l'article 4, ci-dessous.

Outre les cas où l'intervention de la commission est rendue obligatoire par les dispositions de la présente ordonnance, le ministre de l'habitat et de la reconstruction la réunit et la consulte, chaque fois qu'il le juge utile, sur les matières relatives à la profession d'architecte.

Art. 4. — La liste des noms, prénoms et adresses professionnelles des architectes admis à exercer sur le territoire national, constitue le tableau national des architectes.

Cette liste est dressée par le ministre de l'habitat et de la reconstruction, par ordre chronologique de dates d'entrée en fonctions, mention de ces dates étant faite pour chaque intéressé.

Art. 5. — Nul ne peut porter le titre ni exercer la profession d'architecte s'il n'est inscrit, par le ministre de l'habitat et de la reconstruction, au tableau national des architectes.

Art. 6. — Sont inscrites d'office au tableau national des architectes les personnes figurant à la date de publication

de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, au tableau de l'ordre des architectes en Algérie.

Art. 7. — Peuvent être inscrits au tableau national des architectes, les algériens jouissant de leurs droits civils, et, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'habitat et de la reconstruction et du ministre de l'éducation nationale,

- justifiant du diplôme d'Etat d'architecture ou d'un diplôme national ou étranger reconnu équivalent,
- ou ayant satisfait à un examen probatoire.

Peuvent également être inscrits au tableau national des architectes les ressortissants de pays étrangers qui justifient de titres équivalents aux diplômes exigés des architectes algériens.

Art. 8. — Les demandes d'inscription au tableau national des architectes sont présentées au ministre de l'habitat et de la reconstruction.

Elles doivent être accompagnées de toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article 7, ci-dessus.

Il en est délivré récépissé.

Le ministre statue dans le délai de trois mois, avis pris de la commission nationale consultative des architectes et, en tant que de besoin, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale lorsqu'il s'agit d'apprécier la valeur de diplômes étrangers.

Les demandes d'inscription émanant de ressortissants de pays étrangers ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'une déclaration écrite et signée par le candidat, au terme de laquelle celui-ci s'engage sur l'honneur à fixer son domicile en Algérie et à y exercer sa profession dans le respect des lois et règlements.

Art. 9. — Au moment de leur inscription au tableau, les architectes prêtent serment devant le ministre de l'habitat et de la reconstruction, d'exercer leur art avec conscience et probité.

Art. 10. — A titre exceptionnel et nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessus, le ministre peut, sur avis de la commission nationale consultative des architectes et par décision individuelle, accorder à des hommes de l'art de nationalité étrangère l'autorisation d'exercer temporairement leur profession sur tout ou partie du territoire algérien.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 12. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 13 janvier 1966.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-1 du 8 janvier 1966 portant réglementation de l'importation en Algérie des véhicules de tourisme appartenant à certains agents étrangers.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 64-119 du 14 avril 1964 portant réglementation de l'importation en Algérie des objets personnels, mobiliers appartenant à des agents étrangers ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est institué, en faveur des agents de la coopération technique, un régime douanier et fiscal spécial d'importation temporaire pour les véhicules automobiles de tourisme leur appartenant, dans les conditions définies ci-après.

Art. 2. — Le bénéfice de ce régime spécial est réservé aux agents étrangers ayant conclu un contrat individuel avec les organismes suivants :

- administrations de l'Etat,
- collectivités locales,
- offices, établissements publics et sociétés nationales dont l'Etat détient plus de 50 % des actions,
- établissements scolaires et offices culturels.

Il ne sera accordé qu'à un seul des conjoints dans un même foyer. Les femmes de nationalité étrangère ayant épousé un Algérien et travaillant dans un des services, établissements ou offices prévus ci-dessus, ne bénéficient pas de ce régime.

A titre exceptionnel, le bénéfice de ce régime pourra être accordé, par décision du ministre des finances et du plan, à des agents étrangers non visés ci-dessus.

Art. 3. — Les véhicules en cause ne sont pas passibles de la perception immédiate des droits et taxes au moment où ils sont importés en Algérie.

La suspension des droits et taxes n'est cependant accordée que pour une période d'une année à compter du jour où le véhicule a été importé.

Au terme du délai sus-visé, les droits et taxes calculés sur la valeur du véhicule au moment où il a été importé deviennent exigibles ; ils sont acquittés par fraction d'un huitième au début de chaque période de six mois, la première de ces pé-